



Envoi au contrôle de légalité le : 29 décembre 2023

Publication électronique le : 29 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**STRATÉGIE D'ACCUEIL DES MESURES DE COMPENSATION D'ATTEINTE À LA
BIODIVERSITÉ**

(N°2023-588)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1431-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 III et L.361-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-282 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Défi Biodiv'62, un plan d'actions pour la biodiversité ordinaire et extraordinaire du département » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De valider les modalités d'accueil des mesures compensatoires d'atteinte à la biodiversité, telles que reprises dans le rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°48

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

STRATÉGIE D'ACCUEIL DES MESURES DE COMPENSATION D'ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ

Le Pacte des Solidarités Territoriales affiche dans sa 7^{ème} ambition que « *la lutte contre l'effondrement de la biodiversité doit constituer un axe majeur de mobilisation du Département* ».

L'élaboration d'un cadre d'intention pour l'accueil de mesures compensatoires constitue ainsi une des déclinaisons de cette ambition dans la mesure où il permet l'augmentation des potentialités écologiques des sites.

Ce principe a été posé dans la délibération cadre « biodiv'62 » approuvé par l'assemblée départementale lors de sa séance de juin 2023.

1. Les mesures compensatoires d'atteinte à la biodiversité

L'absence de perte nette de biodiversité est un objectif de la réglementation qui doit guider tout projet d'aménagement. A l'échelle nationale ce sont près de 90 000 hectares de milieux naturels, agricoles et forestiers qui sont artificialisés chaque année soit l'équivalent de la surface d'un département tous les 7 ans.

Pour améliorer la situation, l'État a adopté depuis 20 ans la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). Ainsi, pour tout projet d'aménagement, il s'agit d'abord pour le maître d'ouvrage d'éviter toutes atteintes à l'environnement. A défaut, il devra les réduire puis en dernier recours les compenser sur un autre site. Dès lors, l'État fixe des obligations de compensation qui s'imposent au maître d'ouvrage. Elles portent généralement sur la création et/ou la restauration de fonctionnalités écologiques sur le site d'accueil, leur pérennisation sur une période en moyenne de 30 ans via une gestion adaptée et sur l'évaluation de leur efficacité.

2. L'intérêt des mesures de compensations pour le Département

Le Département en tant que propriétaire et aménageur est directement concerné par l'obligation de compensation. Soit parce qu'il est maître d'ouvrage et que la séquence ERC s'impose à lui (constructions de bâtiments, de voiries, ...), soit parce qu'il peut être « apporteur de compensations sur ses propriétés » (en gestion directe ou non).

Dans ce dernier cas, l'obligation peut être source d'opportunité puisqu'elle offre à l'institution départementale la possibilité de financements (le plus souvent privés) permettant la réalisation d'aménagements de sites, la prise en charge de leur gestion et de leur évaluation au-delà des investissements que la collectivité aurait été en mesure de porter seule.

Aussi, les principes qui sont proposés pour guider l'accueil des mesures de compensation sur les sites départementaux devront contribuer à :

- accroître les surfaces protégées à forte valeur écologique ;
- augmenter au maximum le potentiel écologique de ces terrains au-delà de ce que le Département aurait pu réaliser dans un cadre classique (et/ou plus rapidement) ;
- autofinancer les aménagements, la gestion et l'évaluation de ces espaces par la contribution financière du dépositaire des mesures de compensation.

Les modalités de mise en œuvre seront les suivantes selon les cas exposés ci-dessous :

Cas 1 – Les mesures compensatoires portées par le Département

Il est proposé d'établir un cadre conduisant à l'exemplarité de la collectivité dans la mise en œuvre de ses propres mesures compensatoires. Afin d'en optimiser le bénéfice écologique, elles devront conduire à l'augmentation des surfaces de milieux naturels à fort potentiel écologique dans les territoires. Ce cadre s'organisera de la manière suivante :

- Identification par la DDAE des projets générateurs de mesures compensatoires de la collectivité et définition du besoin de compensation ;
- Travail conjoint entre directions métier concernées (DMRR, DIMMO, MDADT) de localisation et d'identification des terrains d'accueil et définition des mesures de compensation à mettre en œuvre ;
- Mise en œuvre des travaux de compensation sous la maîtrise d'ouvrage des directions métiers concernées ;
- Définition d'un cadre conventionnel de la prise en charge de la gestion et du suivi des mesures compensatoires avec la structure en charge de la gestion et du suivi des mesures ;
- Prise en charge des coûts d'acquisition des terrains d'accueil, des coûts de gestion et de suivi des mesures de compensation par le Département (sur les lignes budgétaires des directions dont les projets génèrent de la compensation) hors budget de la taxe d'aménagement.

La gestion de ces espaces sera confiée à EDEN 62 prioritairement ou le cas échéant, à des opérateurs d'espaces naturels reconnus y compris les partenaires environnementaux du Département.

Cas 2 - Les mesures compensatoires pour le compte d'un tiers et gérées par lui

Le Département est propriétaire de terrains hors Espaces Naturels Sensibles (délaiés de voiries notamment). La mise à disposition de ce foncier aujourd'hui peu ou non valorisé à un tiers permettra d'augmenter significativement le potentiel écologique de ces espaces pour un coût d'investissement et de fonctionnement quasi nul pour lui (amélioration

écologique de délaissés routiers, renaturation et restauration de bassins, ...).

La mise en œuvre de ce dispositif s'appuiera sur un travail de diagnostic foncier conjoint entre MDADTs, DDAE et le service de la valorisation de la propriété départementale afin d'estimer le volume et les potentialités écologiques des terrains qui pourraient être mobilisés afin d'anticiper les sollicitations et convenir d'un cadre conventionnel de mise à disposition des terrains, de mise en œuvre des mesures compensatoires, de leur gestion et de leur suivi.

Cas 3 - Les mesures compensatoires accueillies sur les ENS et gérées par EDEN 62

Plusieurs sites du réseau des ENS ont déjà fait l'objet au cas par cas, d'un partenariat en ce sens, que ce soit des terrains appartenant au Département ou au Conservatoire du Littoral. Les réponses aux demandes d'accueil de mesures compensatoires, quand elles étaient favorables, ont été conduites de manière « empirique » sans réelle approche normée dans leur mise en œuvre.

Aussi, il est proposé une stratégie d'accueil de mesures compensatoires sur les terrains ENS conjointement établie avec EDEN 62 sur la base des principes suivants :

- les mesures doivent prioritairement porter sur des espaces à renaturer, friches ou espaces naturels au potentiel écologique à développer que le porteur de projet acquiert pour le compte du Département ;
- les mesures peuvent s'exercer sur des ENS déjà acquis par le Département et gérés par EDEN 62 sur la base d'une liste d'actions possibles établie conjointement ;
- les mesures doivent constituer une réelle plus-value par rapport à la politique ENS (projet ambitieux que le Département ne pourrait supporter dans un cadre classique) ;
- EDEN 62 sera associé au Département dans le dialogue préalable avec le maître d'ouvrage candidat à la mise en œuvre des mesures ;
- le Département gardera la maîtrise du choix des projets dont il contribuera à compenser les effets ;
- le financement des mesures par le maître d'ouvrage portera sur l'acquisition des terrains, les aménagements de gain écologique, la gestion de ces aménagements et l'évaluation sur la durée maximale de compensation ;
- les moyens alloués par le maître d'ouvrage des mesures de compensation doivent être adaptés à leur mise en œuvre (elles ne pourront d'une manière ou d'une autre trouver une partie de leur financement sur le budget départemental ou le budget d'EDEN 62) ;
- une convention tripartite entre le maître d'ouvrage des mesures de compensation, le Département et EDEN 62 sera établie pour fixer les modalités de financement de l'acquisition du ou des terrains le cas échéant, des aménagements compensatoires, de leur gestion et évaluation ;
- la valorisation financière des mesures compensatoires dans le budget d'EDEN 62 apparaîtra annuellement dans son bilan d'activité afin d'en estimer la mobilisation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de valider les modalités d'accueil des mesures compensatoires tels que reprises dans le présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY